

# Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

## Section 2.6 – L'identification d'un véhicule et de son propriétaire

---

### 1. Résumé

Cette section présente les documents acceptés et la marche à suivre pour identifier un véhicule et son propriétaire.

### 2. Principes généraux

**2.1** L'identification d'un véhicule et de son propriétaire est la première étape de toutes les vérifications. À moins d'une indication particulière, les documents fournis par le propriétaire doivent être les originaux, correspondre au véhicule et permettre l'identification du propriétaire.

**2.2** À l'exception des remorques et des semi-remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins et des essieux amovibles, tout véhicule routier doit être muni d'un numéro d'identification (NIV) apposé par le fabricant ou délivré par la Société.

**2.3** Tous les formulaires utilisés par les mandataires doivent être remplis avec le NIV qui est apposé sur le véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule ne possède pas de NIV et qu'il n'est pas tenu d'en avoir un, l'identification du véhicule s'effectue à l'aide des documents officiels et de la plaque d'immatriculation.

### 3. L'identification du véhicule

**Le mandataire doit :**

**3.1** Lorsque le véhicule est tenu d'avoir un NIV, s'assurer que le NIV est présent sur le véhicule, qu'il est lisible et qu'il est inscrit de manière indélébile en creux, en relief, par impression ou code à barres ou sur une plaque ou une étiquette.

**3.1.1** Lorsque la remorque ou la semi-remorque de plus de 900 kg de masse nette qui est immatriculée au Québec n'a plus de plaquette de NIV et qu'il est convaincu qu'elle correspond au certificat d'immatriculation, le mandataire peut faire la vérification et il doit :

- Remplir le formulaire *Demande d'une plaquette de numéro d'identification du véhicule* (NIV) pour une remorque immatriculée au Québec ;
- Remettre l'original du formulaire au conducteur ou au propriétaire et en conserver une copie;

# Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

## Section 2.6 – L'identification d'un véhicule et de son propriétaire

---

- Incrire dans la section « Remarques » du rapport de vérification mécanique et du certificat de vérification mécanique que le NIV est absent et qu'un formulaire de demande de NIV a été produit.

**3.1.2** Pour tous les autres types de véhicules qui sont tenus d'avoir un NIV et qui n'en possèdent pas, ou dont le NIV est modifié ou illisible, le mandataire doit refuser de faire la vérification.

Il doit aviser le propriétaire que celui-ci doit obtenir de la Société un nouveau NIV et que pour ce faire, il doit s'adresser au corps policier responsable d'authentifier son véhicule (voir section 4.1 du guide).

**3.2** Comparer le NIV qui est apposé sur le véhicule à celui qui figure sur :

- Le certificat d'immatriculation ou une copie de celui-ci;
- Le certificat d'immatriculation temporaire;
- La plaque d'immatriculation provisoire (format papier);
- ou tout autre document original tel que :
  - Le titre de propriété (*Title*) endossé par l'ancien propriétaire;
  - Le certificat de récupération (*Salvage Certificate*);
  - Un contrat de location;
  - Un contrat ou facture d'achat;
  - Une attestation de transaction avec un commerçant (ATAC);
  - Un formulaire d'identification (O-148) délivré par un corps policier;
  - Un formulaire d'authentification délivré par un corps policier.

**3.2.1** Lorsque le certificat d'immatriculation du Québec et le NIV sur le véhicule ne sont pas identiques et que l'irrégularité semble être une erreur administrative (par exemple un S à la place d'un 5), le mandataire doit :

- Remplir le formulaire [Demande de correction d'un certificat d'immatriculation – Numéro d'identification du véhicule \(NIV\) erroné](#) en conserver une copie et envoyer l'original à l'adresse indiquée sur le formulaire;

# Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

## Section 2.6 – L'identification d'un véhicule et de son propriétaire

---

- Expliquer au propriétaire ou au conducteur du véhicule qu'un nouveau certificat d'immatriculation lui sera expédié par la Société.

**3.2.2** Lorsque les documents ne correspondent pas au NIV, le mandataire doit refuser de faire la vérification. Il doit indiquer au propriétaire que celui-ci doit corriger la situation en faisant authentifier son véhicule par un corps policier et ensuite faire corriger le certificat d'immatriculation dans un point de service de la Société.

**3.3.** Comparer la plaque d'immatriculation du véhicule avec le numéro de plaque sur le certificat d'immatriculation ou une copie de celui-ci.

Lorsque la plaque d'immatriculation et le certificat ne correspondent pas, le mandataire doit refuser de faire la vérification. Il doit indiquer au propriétaire que celui-ci doit corriger la situation en obtenant un nouveau certificat ou une nouvelle plaque d'immatriculation.

**3.4** S'il s'agit d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale, le mandataire doit aussi vérifier l'*Attestation de vérification* que le propriétaire a obtenue de la Société pour son véhicule.

Si le propriétaire ne possède pas d'*Attestation de vérification* démontrant qu'il a obtenu l'autorisation de la Société de faire les modifications, le mandataire ne peut pas procéder à la vérification mécanique du véhicule.

Le mandataire doit informer le propriétaire que la VM pourra être faite seulement lorsque le propriétaire aura obtenu l'approbation de la Société pour les modifications faites à son véhicule.

## 4. L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

**4.1** Comme indiqué dans les définitions (voir section 1.2 du guide), le propriétaire est la personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé ou toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

# Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

## Section 2.6 – L'identification d'un véhicule et de son propriétaire

---

Est aussi considérée comme propriétaire toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**4.2** Afin de déterminer le réel propriétaire du véhicule et d'indiquer son nom sur les formulaires, le mandataire doit consulter les documents fournis par le propriétaire tel que :

- Le certificat d'immatriculation ou une copie de celui-ci;
- La plaque d'immatriculation provisoire (format papier);
- ou tout autre document original tel que :
  - Le titre de propriété (*Title*) endossé par l'ancien propriétaire;
  - Le certificat de récupération (*Salvage Certificate*);
  - Un contrat de location;
  - Un contrat ou facture d'achat;
  - Une attestation de transaction avec un commerçant (ATAC);
  - Un formulaire d'identification (O-148) délivré par un corps policier;
  - Un formulaire d'authentification délivré par un corps policier;
  - Le formulaire [Demande de certification d'un véhicule reconstruit](#).